

Autorisant des travaux d'électricité sur les enseignes de l'hôtel-restaurant « le Fruitier » rue Général de Gaulle  
Le vendredi 26 janvier 2024

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

**Vu** les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

**Vu** les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

**Vu** l'avis favorable en date du 22 décembre 2023 de l'Architecte des Bâtiments de France au dossier déposé à la DDTM d'Avranches enregistré avec le numéro AP 05063923J0009,

**Considérant** la demande présentée le 25 janvier 2024 par l'entreprise NORMAND, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'électricité sur les enseignes de l'hôtel-restaurant « le Fruitier » 19 rue Général de Gaulle, le vendredi 26 janvier entre 8h00 et 15h00,

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant la réalisation de ces travaux,

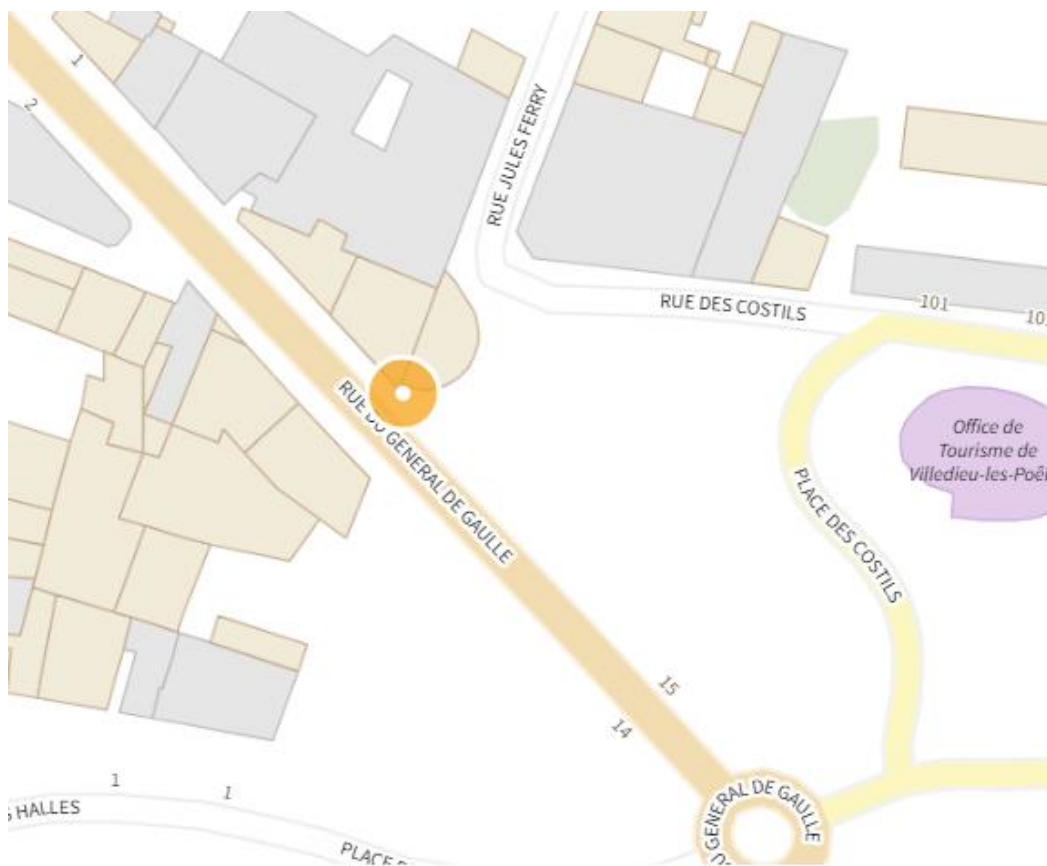
**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le vendredi 26 janvier entre 8h00 et 15h00, l'entreprise NORMAND est autorisée à réaliser des travaux d'électricité sur les enseignes de l'hôtel-restaurant « le Fruitier » 19 rue Général de Gaulle avec présence d'une nacelle.

**Article 2**

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier et les piétons devront être rédirigés sur le trottoir opposé.



**Article 3**

Il est ici rappelé que l'entreprise NORMAND devra faire son affaire personnelle de la pose des panneaux réglementaires, de la protection du chantier, des assurances concernant la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables au personnel et aux travaux et de décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques et conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit d'un incident ou d'un accident survenu au cours du chantier et a fortiori d'en supporter tous les risques.

**Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

L'entreprise NORMAND supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6**

- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny,
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN,
- Le responsable des services techniques de la CN,
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN,
- L'entreprise NORMAND,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 25/01 au 15/02/2024**

**La notification faite le 25/01/2024**

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny  
jeudi 25 janvier 2024



Le Deuxième Adjoint,

Francis LANGELIER